



**Commission Régionale  
Statut des Educateurs  
et  
Entraîneurs du Football  
Section Statut  
SAISON 2020-2021**

**Procès-Verbal**

---

**Présents :** M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN.

**Excusé :** M. Jean-Claude DAIX

**Assiste :** M. Lénéaïck LERMA

**Réunion du 15/09/2020 en Visioconférence**

---

**Demandes de dérogation**

**IGNY AFC (521237) – Régional 2 Séniors – Julien FOULON**

*Diplôme minimum requis : **BEF***

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

**CERGY PONTOISE FC 2 (551988) – Régional 2 Séniors – Nagib BOULEGROUNE**

*Diplôme minimum requis : **BEF***

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

**US IVRY FOOTBALL (523411) – Régional 2 Séniors – Gaetan DELPIERRE**

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

**GRETZ TOURNAN SP.C. (514814) - Régional 3 Séniors – Sébastien DEBUSSCHERE**

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

**MAUREPAS AS (523623) - Régional 3 Séniors – Christophe ROUSSEY**

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

**LES MUREAUX OFC (550641) – Régional 3 Séniors – Syquaine SY**

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission demande des éléments complémentaires au club pour pouvoir accorder ou pas la dérogation.

**RUEIL MALMAISON FC (542440) – Régional 3 Séniors – Fabrice HORNOY**

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

**BLANC MESNIL SP.F. B (547035) – Régional 3 Séniors – Woude DIARRA**

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

**CESSON VSD ES 2 (520102) – Départemental 1 Séniors – Sébastien TURPIN**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**CLAYE SOUILLY SPORTS 2 (509538) – Départemental 1 Séniors – Abdelghani BENLALA**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**COMBS LA VILLE CA (518014) – Départemental 1 Séniors – Yanice TOM**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**BOIS D'ARCY AS (511721) – Départemental 1 Séniors – Paulo DE SOUSA BRITO**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**MONTREUIL FC (560296) – Départemental 1 Séniors – Abdoulaye SOW**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur SOW

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**RED STAR FC (500002) – Départemental 1 Séniors – Mickael FUNES**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**CHAMPIGNY FC 94 (510665) – Départemental 1 Séniors – Serdar KILIC**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**US PERSAN 03 (550638) – Départemental 1 Séniors – Jimmy HEBERT**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**ST BRICE FC 2 (527269) – Départemental 1 Séniors – Pascal GEERINCK**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**RUEIL MALMAISON FC (542440) – Féminines Régional 1 Séniors – Baptiste COUSSEAU**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**SEIZIEME ES 2 (525523) – Féminines Régional 2 Séniors – Euloge AHODIKPE**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

**JA DRANCY (523259) – U18 Régional 2 – Rylasse SEDKI**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

**ST MAUR F MASCULIN VGA (542396) – U18 Régional 3 – Lucas BONDAZ**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**DAMMARIE LES LYS FC (550039) – U18 Départemental 1 – Frank BAFFOUR**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**MORET VENEUX LES SABLONS FC (541364) – U18 Départemental 1 – Christophe DA COSTA**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**LESIGNY USC (525644) – U18 Départemental 1 – Ibrahim DIAO**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, à condition que l'éducateur s'inscrive dès maintenant aux modules puis ensuite à la Certification du CFF3.

**AMICALE MONTEREAU AS (500365) – U18 Départemental 1 – Abdelkarime MAA**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**VAL YERRES CROSNE AF 2 (500640) – U18 Départemental 1 – Vincent VALLEE**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, à condition que l'éducateur s'inscrive dès maintenant aux modules puis ensuite à la Certification du CFF3 et sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur VALLEE.

**MONTREUIL FC (560296) – U18 Départemental 1 – Camale ZAROUR**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**FRANCILIENNE 94 LE PERREUX AS (560296) – U18 Départemental 1 – Keveen TALLEUX**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur TALLEUX.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**BEZONS USO (530279) – U18 Départemental 1 – Ntety SAKA**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**QUINCY VOISINS FC US (500559) – U16 Départemental 1 – Christophe SIMON**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**MORANGIS CHILLY FC (518656) – U16 Départemental 1 – Sliman FOFANA**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Educateur Fédéral de Monsieur FOFANA.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**GARENNE COLOMBES (500009) – U16 Départemental 1 – Patrick SUFFO**

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

**PARIS 13 ATLETICO (523264) – U15 Régional – Jérôme COPE**

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF et est licencié au sein du club durant les 12 derniers mois.

**LIMAY ALJ (519112) – U14 Régional 3 – Nicolas NSUKULA**

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051) – U14 Régional 3 – Gaëtan BAUDRY**

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**CLICHY SUR SEINE US (500005) – U14 Régional 3 – Ilies BOUJERFAOUI**

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**AUBERVILLIERS FCM (527078) – U14 Départemental 1 – Mounir CHAOUA**

*Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2*

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**AS FUTSAL CHAVILLE 92 (581476) – Séniors Futsal Régional 3 – Joel YAPI**

*Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)*

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur YAPI.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire au module Entraînement Futsal.

**VSG FUTSAL (582553) – Séniors Futsal Régional 3 – Drissa COULIBALY**

*Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)*

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire au module Entraînement Futsal.

**US NOGENT 94 (581200) – Séniors Futsal Régional 3 – Samy ARJOUNI**

*Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)*

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire au module Entraînement Futsal.

**PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL (564044) – Séniors Futsal Régional 3 – Toufik AMARI**

*Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)*

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF et à la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à s'inscrire au module Initiation puis Entraînement Futsal.

**MONTMAGNY AS FOOT SALLE (850889) – Séniors Futsal Régional 3 – Remy DAVID**

*Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal (anciennement Perfectionnement)*

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur DAVID.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire au module Entraînement Futsal.

<b>Demandes particulières d'éducateurs</b>
--

**ASC AVICENNE (551972) – Ibrahima DIA**

La Commission,

Pris connaissance du mail de Monsieur Ibrahima DIA au terme duquel l'intéressé demande que les éducateurs puissent obtenir (à l'image des joueurs) une double licence Educateur comme suit : détention simultanée d'une licence Educateur dans un club Libre et d'une licence Educateur dans un club Futsal,

Transmet cette demande à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.



<b>Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue</b>
--

Ci-dessous les dates et les thèmes des sessions programmées cette saison :

- 28 et 29 septembre 2020 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors
- 19 et 20 octobre 2020 : La Préformation
- 12 et 13 novembre 2020 : La Connaissance de Soi et Préparation Mentale
- 04 et 05 janvier 2021 : La Convergence Futsal/ Football
- 21 et 22 janvier 2021 : La Convergence Futsal/ Football
- 22 et 23 février 2021 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors
- 29 et 30 mars 2021 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 22 et 23 avril 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- 10 et 11 mai 2021 : La Préformation
- 07 et 08 juin 2021 : La Préparation Athlétique
- 05 et 06 juillet 2021 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 07 et 08 juillet 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

<b>Demandes d'avis de la F.F.F. sur les contrats de travail conclus entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F.</b>
---

La Commission,

Après avoir rappelé que l'article 7.1.2.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif aux compétences de la Section Statut de la CRASE, dispose notamment que : « Elle donne un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF. »,

Considérant que dans ce cadre-là, il appartient à la Commission de céans de vérifier que :

1. L'éducateur est bien titulaire du diplôme indiqué sur le contrat,
2. Le diplôme indiqué répond aux obligations prévues à l'article du 12 du Statut des Educateurs (pour les entraîneurs principaux),
3. L'éducateur est bien à jour de sa formation professionnelle continue (si l'éducateur a 60 ans ou plus, il est exempté de Formation Professionnelle Continue),
4. L'éducateur n'est pas déjà sous contrat avec un autre club,

Pris connaissance des contrats de travail transmis par la F.F.F. dans le cadre des demandes de licences des intéressés,

Donne les avis suivants :

<u>Club</u>	<u>Educateur</u>	<u>Avis</u>
Paris Saint Germain FC	CHOLLET Laurent	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	FALL Abderrahim	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	GARILLON Vincent	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	HUARD Julien	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	CHOUIKA Karim	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	GONTRAND Théo	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	MARCHETTI Julien	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	HUE Kevin	Avis Favorable
Paris Saint Germain FC	SIMMOU Taoufik	Avis Favorable

**Obligations d'encadrement technique des équipes (article 11.3 du RSG de la LPIFF)****SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 1.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 170 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

SENART MOISSY 500832 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
NOISY LE SEC OL. 500707 (Licence Technique National non enregistrée)  
VINCENNES CO 500138 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **06 octobre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 2.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 85 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MEAUX ADOM 538790 (Educateur non désigné)  
ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
COURCOURONNES FC 554259 (Educateur non désigné)  
GENNEVILLIERS CSM 523265 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
PARISIENNE ES 521046 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 octobre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

VILLEPARISIS USM 524135 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
ULIS CO 528671 (Licence Technique National non enregistrée)  
LA COURNEUVE AS 500653 (Educateur non désigné)  
VAIRES EC US 509296 (Educateur non désigné)



Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **07 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

#### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.**

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats Seniors D1 des Districts, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

#### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES Régional 2.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Féminines R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CARRIERES SUR SEINE US 513864 (Educateur non désigné)  
ST MAUR F. FEM VGA 739890 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

#### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 2.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
AULNAY CSL 519619 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 3.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BRUNOY FC 500162 (Educateur non désigné)

ETAMPES FC 500570 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

LES MUREAUX OFC 550641 (Licence Technique Régional non enregistrée)

ULIS CO 528671 (Educateur non désigné)

ROISSY EN BRIE US 515348 (Educateur non désigné)

BLANC MESNIL SF 547035 (Educateur non désigné)

VITRY CA 500004 (Licence Technique Régional non enregistrée)

FONTENAY SOUS BOIS US 523873 (Licence Technique Régional non enregistrée)

VILLEMOMBRE SPORTS 507532 (Licence Technique Régional non enregistrée)

VINCENNES CO 500138 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

ENTENTE SSG 517328 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.**

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U18 D1 des Districts 77, 78, 91, 92, 93 et 94, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

**District 95**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PERSAN US 03 550638 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

SARCELLES AAS 500695 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 Régional. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CTRE FORM. - PARIS SG FC 500247 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
RED STAR FC 500002 (Licence Technique National non enregistrée)  
PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 1.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

TORCY PVM. US 511876 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
RED STAR FC 500002 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)  
CRETEIL LUSITANOS US 500689 (Licence Technique National non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 2.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AULNAY CSL 519619 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)  
AULNAYSIENNE ESP. 542497 (Educateur non désigné)  
EPINAY ACADEMIE 554212 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 3.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Educateur non désigné)  
BLANC MESNIL SFB 547035 (Educateur non désigné)  
ENTENTE SSG 517328 (Educateur non désigné)  
VILLEMOMBLE SPORTS 507532 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)  
COURONNES OFC 548744 (Educateur non désigné)  
ROISSY EN BRIE US 515348 (Educateur non désigné)  
BUSSY SAINT GEORGES FC 544034 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)  
PARIS 13 ATLETICO 523264 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
VIRY CHATILLON ES 513751 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
ULIS CO 528671 (Educateur non désigné)  
VGA ST MAUR F. MASC. 542396 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.**

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U16 D1 des Districts 78, 91, 92, 93 et 94, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

#### **District 95**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

OSNY FC 519844 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

#### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Régional.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 Régional. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PARIS SG FC 500247 (Licence Technique National non enregistrée)  
PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

#### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 1.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)  
FLEURY 91 FC 524861 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
MONTFERMEIL FC 548635 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

#### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 2.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BLANC MESNIL SFB 547035 (Educateur non désigné)  
COSMO TAVERNY 549307 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)



Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 3.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BUSSY SAINT GEORGES FC 544034 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
FRANCONVILLE FC 500578 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
FONTENAY SOUS BOIS US 523873 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
ROISSY EN BRIE US 515348 (Educateur non désigné)  
PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.**

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U14 D1 des Districts 78, 91, 92 et 94, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

#### **District 77**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BUSSY 544034 (Licence Technique Régional non enregistrée)  
ST MARD 530521 (Educateur non désigné)  
TORCY PVM 511876 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.



La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

#### **District 93**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ESPERANCE PARIS 19<sup>E</sup> 500828 (Educateur non désigné)

RED STAR FC 500002 (Educateur non désigné)

TREMBLAY FC 544872 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

VILLEMOMBLE SPORTS 507532 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

#### **District 95**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

#### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 1.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BVE FUTSAL 580838 (Educateur non désigné)

BAGNEUX FUTSAL 550647 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **05 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F***

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 2.**

La Commission fait le point de la situation des clubs du championnat Séniors Futsal Régional 2 et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité par rapport aux obligations d'encadrement afin qu'il régularise leur situation avant leur premier match de championnat.

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3.**

La Commission fait le point de la situation des clubs du championnat Séniors Futsal Régional 3 et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité par rapport aux obligations d'encadrement afin qu'il régularise leur situation avant leur premier match de championnat.